

RÉSUMÉ DES ARRÊTS DE LA COUR SUPÉRIEURE DES COMPTES ET DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Affaire relative à la demande de décharge du sieur Antoine Atouriste ex- Directeur Général de l'Unité de lutte contre la corruption (ULCC) pour la période allant du 3 février 2012 au 25 février 2015

ARRÊT DU 14 JUILLET 2016

Cette décision du quatorze juillet deux mille seize, rendue en audience ordinaire et publique par la Cour, siégeant en ses attributions financières, a sanctionné la demande de décharge adressée par le sieur Antoine Atouriste à la CSCCA relative à sa gestion en tant qu'Ex-Directeur Général de l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) pour la période du 3 février 2012 au 25 février 2015.

La Cour a fait droit à cette requête datée du 24 août 2015 en formant une commission de vérification chargée d'apurer les comptes du requérant qui a été nommé par arrêté présidentiel du 16 décembre 2011.

La cause évoquée à l'audience ordinaire et publique du 14 avril 2016 a été retenue par l'auditorat en présence du Directeur administratif et financier de l'ULCC, le sieur Jean Robert François venu représenter le Directeur Général M. Antoine Atouriste.

L'Auditorat requiert qu'il plaise à la Cour d'auditionner d'abord le Directeur Général dont la comparution personnelle serait ordonnée au besoin.

Les rapports de la commission de l'Apurement des Comptes, de l'Auditorat et du Conseiller instructeur ont été lus successivement et visés.

Le rapport de la commission de vérification a présenté dans ses grandes lignes les attributions du Directeur général, le processus de l'audit et les résultats de la mission d'Apurement. Dans le texte du rapport, le mandat de l'ULCC, institution placée sous la tutelle du Ministère de l'Economie et des Finances, a été défini aux termes de l'arrêté du 8 septembre 2004. Le cadre légal de l'audit est censé se conformer aux normes internationales d'audit tout en se référant aux textes légaux régissant l'exécution des dépenses de l'Etat et le mode de fonctionnement des institutions publiques. Les objectifs de l'audit doivent permettre à la CSC/CA de se prononcer sur la responsabilité des fonctionnaires ayant participé conjointement avec l'Ex-Directeur général à la gestion financière et administrative de l'ULCC, durant la période concernée.

L'Audit a été réalisé à partir des volets suivants :

- 1) Les transactions directes avec le trésor public
- 2) Les transactions réalisées sur compte courant
- 3) Le contrôle de l'inventaire

La commission de la CSCCA chargée d'auditer l'ULCC sous l'administration de l'Ex-Directeur Général Antoine Atouriste et ses collaborateurs n'a relevé aucune irrégularité, aucun acte de détournement de fonds susceptible d'engager la responsabilité pécuniaire du requérant.

Sur les transactions opérées au niveau des comptes courants, l'Auditorat a constaté quelques irrégularités, l'absence de pièces justificatives ; pourquoi il requiert qu'il plaise à la Cour demander aux membres de la commission de vérification un rapport plus approfondi pour ladite période.

Le Conseiller instructeur après examen de toutes les transactions et opérations effectuées par les gestionnaires de l'ULCC a avancé que les résultats de l'audit ont révélé une utilisation correcte et régulière des fonds publics tirés des enveloppes budgétaires mises à la disposition de l'ULCC au cours des exercices fiscaux allant de 2012 à 2015 ; que de ce fait la gestion du requérant n'est entachée d'aucune irrégularité. L'instruction a recommandé à la Cour de prononcer un arrêt de quitus en faveur de M. Antoine Atouriste, de lui accorder en conséquence décharge pour la période de février 2012 à février 2015.

L'Auditorat ayant maintenu ses conclusions écrites et orales, la Cour, par avant-dire droit, a ordonné à la Direction de l'Apurement des Comptes de la CSCCA d'approfondir sa vérification ; de produire un nouveau rapport et de faire ressortir, s'il y a lieu, toutes les irrégularités. Cet arrêt avant-dire droit a été rendu le 16 avril 2016.

L'affaire mise en continuation a été évoquée à nouveau le 23 juin 2016. Aucune progression dans le dossier en terme de pièces justificatives prouvant la régularité des dépenses n'a été enregistrée sauf la présence de M. Antoine Atouriste à la barre où il a subi un interrogatoire révélateur d'une gestion maîtrisée de l'ULCC.

Les pièces manquantes ont été effectivement versées au dossier ; ce qui a permis de dissiper les doutes relatifs aux points d'ombre de la gestion du requérant.

L'Auditorat convaincu de l'absence d'irrégularités dans la gestion du sieur Antoine Atouriste a rallié la position du Conseiller instructeur qui avait déjà demandé un arrêt de quitus en faveur de l'Ex-Directeur général de l'ULCC. L'affaire a été encore mise en continuation le 14 juillet 2016.

La Cour, sur les conclusions de l'Auditorat, se déclare compétente *rationae materiae* pour connaître de la demande de décharge produite par le sieur Antoine Atouriste relative à sa gestion en sa qualité de Directeur général de l'ULCC pour la période allant de février 2012 à février 2015. Dit que l'action est recevable en la forme. Reconnaît qu'à l'analyse, des pièces relatives à la gestion des sieurs Antoine Atouriste Ex-Directeur Général de l'ULCC ; Raoul Tribie Directeur administratif et financier ; Jean Robert François Directeur administratif et financier ; Edma Antoine Chef comptable, aucune irrégularité n'a été constatée. Accorde en conséquence décharge pleine et entière aux citoyens sus-mentionnés pour la période concernée ainsi que main levée et radiation des opérations et inscriptions de l'hypothèque légale grevant leurs biens

meubles et immeubles et ceux de leurs ayants-droit pris pour sûreté de leur gestion au profit de l'Etat c'est-droit. Ce qui sera exécuté.

Le collège de jugement qui a siégé était composé de Me Rogavil Boisguéné, Président ; Me. Méhu Milius Garçon et Me. Marie–France H. Mondésir, Membres ; Juges financiers.